CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.348 du 16 juin 2015

A. 216.039/XI-20.679

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. SNAUWAERT, avocat,
Baron Ruzettelaan 27
8310 Bruges,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 2 juin 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.327 du 28 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 165.027/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de :

> « - de l'article 149 de la Constitution;
> - le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée;
> - des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
> - de l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés;
> - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
> - du principe général d'une bonne administration de la justice et notamment du principe selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause ».

Dans une première branche, il expose en substance que ses déclarations étaient précises et que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à tous les arguments invoqués dans la requête. Il estime que ses déclarations ont été appréciées de manière subjective. Il indique qu'il a produit de nombreux documents et que l'arrêt attaqué n'y fait pas allusion. Il considère que ces documents auraient dû convaincre le premier juge. Il fait valoir que le premier juge ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents mais se contente de les écarter au terme d'une motivation inadéquate.

Dans une seconde branche, il explique que, dans un arrêt précédent, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires pour statuer. Il précise qu'à l'issue d'une seconde audition, la partie adverse a adopté une décision dont la motivation est en substance identique à la première alors que l'arrêt précité avait décidé que certains motifs n'étaient pas pertinents. Il ajoute que, dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a opéré un revirement d'attitude car il s'estime suffisamment informé et considère que les motifs précités qui n'étaient pas pertinents, le sont désormais. Il reproche à l'arrêt contesté de ne pas expliquer ce revirement et en déduit qu'il n'est pas légalement motivé.

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le requérant n'indique pas quels sont les arguments soulevés dans sa requête auxquels le premier juge n'a pas répondu. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, d'apprécier à la place du juge du fond si les

déclarations du requérant sont précises et crédibles. Concernant la critique relatif au caractère subjectif de l'appréciation du premier juge, elle n'est étayée par aucun élément précis. Enfin, l'arrêt attaqué se réfère aux documents produits par le requérant mais le premier juge décide souverainement qu'ils ne sont pas de nature à établir la crédibilité de ses déclarations. Le requérant n'établit pas le caractère inadéquat de la motivation de l'arrêt attaqué sur ce point et, en outre, comme cela vient d'être précisé, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à la valeur probante des documents produits par le requérant.

La première branche est donc manifestement en partie irrecevable et en partie infondée.

Seconde branche

A la suite du premier arrêt cité par le requérant, la partie adverse a procédé aux mesures d'instruction prescrites par le Conseil du contentieux des étrangers. C'est à lumière des résultats de cette instruction, que le premier juge a décidé souverainement dans l'arrêt contesté que la décision de la partie adverse était valablement justifiée et que les déclarations du requérant n'étaient en définitive pas crédibles. Il ne peut être considéré que le Conseil du contentieux des étrangers a statué différemment au regard des mêmes éléments dès lors que, par l'arrêt attaqué, il s'est prononcé sur la base d'informations dont il ne disposait pas quand le premier arrêt fut rendu et qu'il a obtenues à la suite de l'instruction menée par la partie adverse. Enfin, le premier juge a exposé les raisons pour lesquelles il a considéré, à la suite de cette instruction, que les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles. L'arrêt attaqué est donc légalement motivé.

La seconde branche n'est manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET